



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Valéry Beaud, déposée le 18 mars 2024

« Comment la Municipalité peut-elle agir contre les collages d'autocollants de club de football sur le chemin des "supporteurs" ? »

Lausanne, le 12 décembre 2024

Rappel de l'interpellation

« Parmi les nombreux fléaux qui accompagnent les cortèges des "supporteurs" de football qui paralysent une part importante de la Ville de Lausanne chaque weekend lors de leurs déplacements entre la Gare de Lausanne et les stades de la Pontaise et de la Tuilière situés dans le Nord de la Ville, il y a le collage d'innombrables autocollants aux couleurs des différents clubs sur le trajet.

A titre d'exemple, le dimanche 10 mars 2024, alors que se tenait un match entre le FC Stade Lausanne Ouchy et le FC Lucerne au stade de la Pontaise, j'ai parcouru le trajet en direction du Nord de la Ville depuis la Gare de Lausanne. Voyant comme souvent quantités d'autocollants sur les abribus, sur les poteaux de signalisation ou d'éclairage, et voyant de très nombreux déchets de ces autocollants joncher le sol, j'ai procédé à un comptage sur le tronçon entre le passage piéton situé au droit des arrêts de bus Beaulieu-Jomini et l'entrée du Parc du Bois-de-Beaulieu, à 16h30 environ. Ainsi, sur un parcours de 250 m, j'ai dénombré 86 déchets d'autocollants au sol, sur les trottoirs ou la route, et plusieurs autocollants sur chacun des éléments de mobilier urbain situés sur ce parcours.

Si l'on rapporte ce relevé sur les 2'400 m de distance qu'effectuent les cortèges de "supporteurs" jusqu'au stade de la Pontaise, l'ordre de grandeur du nombre de déchets d'autocollants au sol est de quelques 800 pour un seul match, correspondant à la pose d'environ 400 autocollants sur le mobilier urbain lausannoise. Partant de ce même ratio, on peut estimer que quelques 600 autocollants sont collés le long du trajet lors des matchs se jouant à la Tuilière (3'600m).

Concernant ce genre de déprédation de la voie publique, il est utile de mentionner notamment les articles suivants du Règlement général de police de la Commune de Lausanne du 01.11.17:

Art. 105 –

1 Il est interdit de salir la voie publique de quelque manière que ce soit.

2 Il est notamment interdit :

- 1) d'uriner sur la voie publique et ses abords ;
- 2) de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons ;
- 3) de jeter du papier, débris ou autre(s) objet(s), y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les lacs et les cours d'eau ainsi que dans les parcs publics ;
- 4) de déverser ou de laisser ruisseler des eaux sur la voie publique ;
- 5) d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux.

3 Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

Art. 107 –

1 Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique, de quelque manière que ce soit, est tenue de la remettre immédiatement en état.

2 Si le nécessaire n'est pas fait et, sauf urgence, après une mise en demeure indiquant les conséquences d'un défaut à réagir, la Municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux, aux frais du responsable.

Par ailleurs, si la pose d'autocollants devait constituer un affichage non autorisé par le Règlement sur les procédés de réclame de la Commune de Lausanne du 01.06.1994, il est utile de mentionner notamment les articles suivants de ce second Règlement, concernant leur suppression et les sanctions associées:

Art.3 - Procédés en infraction

1 Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, la Direction des travaux ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement.

2 L'article 30 de la loi est réservé.

3 Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

Art 27 - Contraventions

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales et au Règlement général de police.

Il est encore utile de préciser que selon le chapitre IIIbis de la procédure d'amendes d'ordre communales, est réprimé par des amendes d'ordre de CHF 150.- le fait d'abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique (article 17bis). En l'occurrence, le simple trajet des "supporteurs" lucernois vers le stade de la Pontaise le 10 mars 2024 pourrait être passible d'une amende allant jusqu'à Fr. 120'000.-. De plus, ceux-ci seraient tenus de remettre en état l'ensemble du tracé, ou à défaut de payer le nettoyage.

Enfin, outre ces aspects purement financiers, il est à relever que la pose de ces autocollants et les déchets au sol associés représentent une déprédation du mobilier urbain, une atteinte à l'esthétique de l'espace public, ainsi qu'une pollution de l'environnement et des eaux. »

PREAMBULE

Le cortège des supporters des matchs de foot se déroulant à la Tuilière amène son lot d'incivilités et ce comme souvent les grands rassemblements. La problématique n'est malheureusement pas récente, après chaque manifestation ou rassemblement, le sol est régulièrement jonché de déchets sauvages. La lutte contre le littering a fait l'objet de plusieurs actions, campagnes de sensibilisation, menées par différents services afin d'attirer l'attention de la population et la sensibiliser à ses conséquences à la fois environnementales mais aussi économiques, et esthétiques. Car si l'on sait désormais que la biodégradation du plastique est un processus qui oscille entre 500 et 1000 ans, on connaît moins son coût d'enlèvement et de traitement par les agents communaux sur le domaine public.

La problématique des autocollants est particulière par leur nombre et leur nature. En effet, ils constituent un type de déchets dont l'enlèvement est tout particulièrement énergivore et dispendieux.

La Municipalité en est consciente et met tout en œuvre, dans ses domaines de compétence afin de lutter contre ces incivilités.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : A quelle fréquence les employés des différents services communaux enlèvent / nettoient les innombrables autocollants aux couleurs des équipes de football sur le trajet entre la Gare de Lausanne et les stades du Nord de la Ville ? Sur une année, combien d'heure de travail cela peut-il représenter ? En d'autres termes combien cela coûte-t-il à la Ville de Lausanne ?

Les agents du Service de la propreté urbaine (PUR) interviennent systématiquement après chaque match de football, sur l'itinéraire du cortège de supporters, soit le lendemain.

Il s'avère difficile de déterminer le nombre d'heures de travail que ces déprédations engendrent à l'année pour les agents de PUR et, par conséquent, le coût total pour la Ville de Lausanne, et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, des équipes de nettoyage « quotidien » sont déjà présentes sur le domaine public dans le périmètre géographique de l'itinéraire emprunté par un cortège de supporters. Ainsi, des autocollants (ou des tags) sont nettoyés par ces équipes – sur des corbeilles de rue par exemple. Par ailleurs, après chaque rencontre sportive une équipe *ad hoc* intervient sur l'itinéraire concerné.

En deuxième lieu, la pratique a démontré que la quantité de déchets sauvages sur le tracé du cortège est très variable en fonction des rencontres.

Il est donc difficile de chiffrer un nombre d'heures et des coûts annuels.

Question 2 : Le jet de déchets des autocollants au sol, par ailleurs constaté en flagrant délit par les policiers accompagnant les cortèges de « supporters », sont-ils concernés par les amendes d'ordre de CHF 150.- définies à l'article 17bis du Règlement général de police de la Commune de Lausanne ?

Le jet de déchets d'autocollants au sol est assimilable au fait de « déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objet » tel que le prévoit l'article 17bis du RGP (Règlement général de police de la Commune de Lausanne) précité.

Il n'est toutefois pas possible pour les agents du PUR de délivrer une amende d'ordre, dans les circonstances du cortège. Quant à la Police municipale, sa priorité est d'encadrer la manifestation afin de prévenir les risques sécuritaires. Ainsi, il paraît disproportionné de privilégier la réprimande de jet de déchets à la prévention d'une menace potentielle.

Question 3 : Si oui, la Ville de Lausanne a-t-elle la possibilité de facturer les montants associés au club de football lié aux déprédations constatées ? Est-ce qu'elle l'a déjà fait ? Avec quelles entrées financières ces dernières années ? Compte-elle le fait à l'avenir ? Si non, pourquoi ?

La Ville de Lausanne n'a pas la possibilité de facturer les montants des déprédations constatées au club de football. C'est en effet l'auteur identifié de l'infraction constatée en flagrant délit, qui peut faire l'objet d'une amende d'ordre d'un montant de CHF 150.-.

Ainsi, le fait qu'une infraction ait été constatée en flagrant délit, son auteur identifié et une amende délivrée sur la base de l'article 17bis du RGP ne permet pas d'engager la responsabilité des organisateurs de manifestations.

Par ailleurs, s'agissant des matchs de foot, leur gestion, y compris les cortèges de supporters sont réglés par le biais de l'application du Concordat instituant les mesures contre la violence de manifestations sportive. Le match fait l'objet d'une autorisation de la Commandante de la police cantonale et les déplacements ou cortèges de supporters ils sont soumis aux accords passés entre les clubs et les polices cantonale et communale.

Il convient de noter que s'agissant de manifestations sur le domaine public, il n'existe pas de responsabilité de plein droit des organisateurs pour des dommages causés par de tiers.

Cette question est toutefois secondaire puisque l'autorisation n'est pas délivrée en vertu de l'article 82 du RGP¹, la Municipalité ne peut pas tenir le club comme responsable et le sanctionner, même financièrement pour des actes commis par des personnes présentes au sein du cortège.

A cet égard, le Tribunal fédéral a également jugé que la loi vaudoise sur la police cantonale ne permettait pas d'imputer à un club les frais d'une intervention de la police causée par des supporters (arrêt 2C_780/2015 du 29 mars 2016).

Question 4 : La pose des autocollants est-elle soumise à l'article 107 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne ?

La pose d'autocollants, de même que le jet de déchets de ceux-ci entrent dans le champ d'application de l'article 107 du RGP.

Question 5 : Si oui, la Ville de Lausanne a-t-elle la possibilité de demander la remise en état au club de football lié aux déprédations constatées, ou de lui faire payer le nettoyage par les services communaux ? Est-ce qu'elle l'a déjà fait ? Si oui, avec quelles rentrées financières ces dernières années ? Compte-t-elle le faire à l'avenir ? Si non, pourquoi ?

Comme évoqué dans la réponse à la question n°3, la Ville de Lausanne ne dispose pas d'une base légale lui permettant de mettre à la charge des clubs les dommages causés par leurs supporters.

Question 6 : La pose d'autocollants constitue-t-elle un affichage non autorisé selon le règlement sur les procédés de réclame de la Commune de Lausanne ?

La pose d'autocollants peut relever de l'affichage sauvage s'il est apposé sans autorisation sur du mobilier urbain hors des emplacements prévus à cet effet.

Question 7 : Si oui, la Ville de Lausanne a-t-elle la possibilité de demander la suppression ou de faire payer la suppression des autocollants au club de football lié aux déprédations constatées ? Quelles sont les sanctions associées ? Ont-elles déjà été appliquées ? Avec quelles entrées financières ces dernières années ? Compte-t-elle le faire à l'avenir ? Si non, pourquoi ?

L'application de l'article 3 du Règlement sur les procédés de réclame de la Commune de Lausanne du 1^{er} juin 1994 permet uniquement à la Ville de Lausanne de requérir la suppression des autocollants ou de facturer aux personnes identifiées comme « colleuses » au sein des cortèges leur retrait.

S'agissant des autocollants litigieux, il n'est donc pas possible d'ordonner aux clubs de les supprimer ou de leur facturer cette suppression pour les raisons évoquées précédemment. Cela équivaldrait, en effet, à tenir le club responsable des actions commises par des individus, dont on ne sait par ailleurs s'ils faisaient réellement partie du cortège de supporters.

¹ Art. 82 – 1 Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, ce commun usage est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'elle ne soit déjà soumise à l'autorisation d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Valéry Beaud

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 12 décembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

